CDJ

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DES
MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Avis 2026-27 **9 juin 2026**

Demande d'avis sollicité par M. [A], président du tribunal de [la localité 1].

Abstract
Appartenance à la franc-maçonnerie - cas d'incompatibilité - cas de compatibilité - réserves importantes - respect des principes d'indépendance et d'impartialité - apparence.

Résumé
L'appartenance à la franc-maçonnerie est incompatible avec les obligations déontologiques qui pèsent sur tout magistrat lorsque le serment prêté induit une allégeance ou une solidarité prioritaire. A défaut, elle suscite des réserves importantes et appelle la plus grande vigilance du magistrat au regard du respect, dans l'apparence comme dans la réalité, des principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité.

I – Saisine du collège de déontologie

Par courrier électronique du 21 mai 2026, vous avez saisi le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« *J'ai l'honneur de solliciter les avis déontologiques du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire au visa des articles 7 et 11 de son règlement intérieur sur les deux questions concernant ma situation personnelle et ma vie privée ci-après mentionnées. […]*

Le président d'une loge de la franc-maçonnerie m'a contacté par courrier, m'invitant à une rencontre avec l'un de ses représentants afin de m'apporter une information sur les activités de l'association concernée, en vue d'un rapprochement éventuel.
J'ai accepté cette invitation et rencontré le représentant précité à l'occasion d'un échange, à l'issue duquel a pu être envisagé un engagement au sein de cette association, donc de la loge maçonnique concernée.
Les sources documentaires sérieuses que j'ai consultées, à l'instar des informations qui m'ont été données lors de l'échange précité, portant notamment sur la notion de « secret maçonnique », de fonctionnement interne de l'association concernée et la nature des engagements (culturels, philosophiques, scientifiques, etc.) de ses membres ne m'ont pas paru incompatibles avec mes devoirs de magistrat de l'ordre judiciaire.
La charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, si elle recommande à ces derniers des précautions et une certaine discrétion à l'endroit de leurs engagements privés, ne me semble guère s'y opposer dès lors qu'ils sont respectueux de la démocratie et de l'état de droit.
Une abondante littérature journalistique et autre se réfère à la franc-maçonnerie et à ses diverses obédiences comme étant une organisation, parfois qualifiée de société secrète, dont les statuts ou les pratiques exigeraient de ses membres une relation de dépendance réductrice, voire selon certains critiques, opposée à leur propre indépendance.
Dès lors je souhaiterais un avis déontologique préalablement à la prise d'un engagement dans le cadre de ma vie privée.
Je vous prie de bien vouloir accepter […] ».

II - Recevabilité de la demande d'avis

Vous avez saisi le collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur de questions de nature déontologique se posant pour l'avenir et vous concernant personnellement.

Elle est donc recevable.

III - Eléments d'appréciation

Le collège rappelle, d'abord, qu'il rend ses avis au seul vu des éléments contenus dans la saisine ou dans d'éventuels compléments d'information sans vérification possible.

A) Eléments généraux d'appréciation

- **La charte de déontologie**

Sur le devoir d'indépendance

La charte rappelle aux paragraphes 11, 12 et 13 (p. 16) que le magistrat veille à éviter dans sa vie privée d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance et qu'il ne peut se soumettre à des obligations ou contraintes susceptibles de limiter sa liberté de réflexion ou d'action et de porter atteinte à son indépendance.

Sur l'impartialité

La charte rappelle aux paragraphes 16 et 19 (p.17) que le magistrat ne doit pas se placer dans une situation où des tiers pourraient raisonnablement penser qu'il n'est pas impartial en s'interrogeant sur la manière dont sa situation peut être perçue par le public. Il doit prévenir tout conflit d'intérêts constitué par une interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
La charte détaille la mise en œuvre de ces principes dans un chapitre « situations pratiques » aux paragraphes 25 à 29.

Elle demande notamment au magistrat de veiller à ce que ses liens de proximité, que les réseaux sociaux rendent publics, et ses relations avec des proches (notion entendue largement par la charte) ne rejaillissent pas sur ses fonctions et ne créent pas de conflits d'intérêts.

- **Les précédents avis du collège**

De façon générale, la compatibilité de la vie privée du magistrat avec les devoirs d'impartialité, de neutralité et de dignité a été abordée dans de très nombreux avis du collège. Plus spécifiquement, l'engagement associatif ou religieux d'un magistrat a été l'objet des avis n° 2022-04, 2023-11, 2025-03, 2025-05, 2025-06, 2025-08, 2025-13, 2025-14, 2026-02, 2026-10.

B) Appréciation au fond

Le collège rappelle les principes suivants, plus particulièrement propres à la question soulevée.

La charte de déontologie

Dans son paragraphe 13 (p.16), elle pose que, si le magistrat reste libre d'adhérer à toute association de son choix, *« il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance ».*

Dans son paragraphe 34 (p.24), elle complète ce développement en indiquant que « *les incidences déontologiques de l'engagement du magistrat peuvent résulter tant de la publicité donnée à ces activités que de la confidentialité voire du secret qui entourent certaines de celles-ci. Des précautions doivent être prises afin d'éviter toute atteinte à l'impartialité à laquelle chaque magistrat est astreint ».*

Le précédent recueil de déontologie

Le collège estime qu'il demeure possible d'y rechercher des éléments d'analyse dès lors qu'ils ne sont pas contredits par la charte plus récente. Le recueil comportait, p.91, une annexe relative aux « engagements politiques, philosophiques et religieux des magistrats ».

Le recueil soulignait que « *le caractère secret de l'engagement du magistrat peut être source de difficultés* » et que « *le devoir de solidarité pouvant lier les membres de certaines organisations ou le système de justice qui peut leur être propre peuvent générer un devoir de loyauté incompatible avec l'impartialité à laquelle le magistrat est tenu* ». Il notait, en outre, que « *la pratique du serment qu'il soit d'allégeance ou de solidarité sélective ou de vœux d'obéissance risque d'être incompatible avec les devoirs d'indépendance et d'impartialité du magistrat* ».

Le collège souligne, tout d'abord, comme rappelé dans les principes énoncés ci-dessus et dans la plupart des avis précités, que le magistrat bénéficie pleinement du droit reconnu à tout citoyen d'adhérer à une association.

Pour autant, cet engagement associatif doit se concilier avec les obligations déontologiques auxquelles le magistrat reste soumis dans sa vie privée, notamment celles d'intégrité, de neutralité, d'impartialité et de dignité, qui figurent dans le serment que prête tout magistrat, conformément à l'article 6 de l'ordonnance statutaire.

Ainsi, le choix d'adhérer à un groupement ou une association relève-t-il de l'exercice normal de votre liberté personnelle.

Toutefois, cette appartenance ne doit, comme l'indique la charte, ni créer de conflit d'intérêts ni « rejaillir sur la fonction ». A cet égard, il est important de rappeler que l'engagement privé du magistrat ne saurait « *influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le collège constate que l'adhésion que vous envisagez présente plusieurs particularités.

Une recherche sur l'encyclopédie en ligne Wikipédia démontre que l'appartenance à certaines branches de la franc-maçonnerie est liée à la prestation de serments, lesquels peuvent comporter un engagement d'allégeance ou d'obéissance. Le collège estime, comme le recueil, que de tels serments seraient incompatibles avec des fonctions judiciaires. Les mêmes recherches révèlent, en outre, que les valeurs de solidarité et de fraternité qui unissent les membres tiennent une place primordiale dans leur engagement, lequel est matérialisé par des rites et serment. Là encore, un serment qui vous contraindrait à prioriser les intérêts de l'association ou ceux de ses adhérents par une « solidarité sélective » serait incompatible avec vos obligations déontologiques.

Quand bien même vous ne prêteriez pas de serment sur ce point, vous devriez être particulièrement attentif aux préconisations de l'ancien recueil et faire preuve de la plus grande vigilance dans l'appréciation des situations de conflit d'intérêts auxquelles vous seriez inéluctablement exposé.

Vous indiquez, de surcroît, que l'activité de votre association serait couverte par « le secret maçonnique ». La consultation de la même source, qui cite les constitutions de plusieurs loges, démontre qu'effectivement les activités de l'association sont couvertes par un secret de principe.
Les développements de la charte comme de l'ancien recueil sur ce point doivent vous alerter sur les risques importants qui pèseraient sur le respect de vos obligations déontologiques, notamment en termes d'apparence d'impartialité et d'indépendance.

Enfin, il résulte de la consultation de la même encyclopédie qu'au moins un scandale, en lien avec l'appartenance à une loge, a, par le passé, atteint l'institution judiciaire, aboutissant notamment à une mise à la retraite d'office.

Ces éléments spécifiques doivent être pris en compte dans l'appréciation qu'il vous revient de porter sur la compatibilité de l'engagement que vous envisagez avec l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité que le magistrat doit veiller à préserver en faisant en sorte qu'elles ne puissent être mise en cause, même en termes d'apparence.

Le collège note que ces dangers seraient d'autant plus forts dans le cas de juridictions isolées ou d'importance faible ou moyenne.

En tout état de cause, il vous appartiendrait, si vous ne vous trouviez pas dans l'une des situations d'incompatibilité visées ci-dessus et si vous concrétisiez votre projet, d'être particulièrement vigilant et d'éviter toute activité, notamment juridictionnelle, susceptible de faire naître un conflit d'intérêts ou de mettre en cause, même, là encore, en termes d'apparence, votre indépendance ou votre neutralité.

Vous devrez, de façon générale, éviter toute interférence ou apparence d'interférence entre l'exercice de vos fonctions judiciaires et votre activité associative.

Le collège remarque encore que ces contraintes seraient susceptibles de gêner le fonctionnement de la juridiction que vous présidez ou de celles que vous pourriez être amené à présider, notamment à raison de votre rôle même de président comme de la difficulté d'organiser des déports notamment dans le cas, déjà cité, de juridictions isolées ou de faible ou moyenne importance.

Enfin, il vous appartiendrait, notamment si vous deviez exercer des fonctions d'encadrement ou de direction dans la loge concernée, de vous poser la question d'une mention dans votre déclaration d'intérêts en l'état des risques de conflits d'intérêts auquel vous seriez exposé, même hors situation d'incompatibilité.

IV - Sur la publicité

Le collège constate que certains éléments de la saisine permettraient, si l'avis était publié intégralement, d'identifier aisément son auteur.

Il estime donc ne pas devoir rendre public l'ensemble des développements concernant une autre question soulevée.

Aux yeux du collège, en revanche, la présente question ne soulève pas de difficulté quant à la préservation de l'anonymat de son auteur et cette partie de l'avis sera publiée.

Vous pourrez néanmoins le communiquer à des tiers dans son intégralité ou vous limiter à la communication de sa seule partie publique.

Le président	La secrétaire
Vincent Lesclous	Céline Le Roux